



Arrêt

**n°182 352 du 16 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1^{er} juin 2016 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 juillet 2014, la requérante a contracté mariage en Algérie avec Monsieur [A.M.], de nationalité belge.

1.2. Le 17 février 2016, elle a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Alger, une demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux.

1.3. En date du 1^{er} juin 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: ATTENTION CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE LA DECISION PRISE PRECEDEMMENT

L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions concernant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'en date du 17/02/2016, une demande de regroupement familial a été introduite au nom de [D.F.], née le [...], ressortissante de l'Algérie, afin de rejoindre en Belgique [M.A.], né le [...], de nationalité belge ;

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, § 1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que l'intéressé a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence :

- Avertissement-extrait de rôle, année des revenus 2014 ; que ce document ne peut pas être considéré comme une preuve de moyens de subsistance récents. Par conséquent, les revenus mentionnés sur cette attestation ne peuvent être pris en compte ;

- fiches de paie de février 2015 à janvier 2016 de l'employeur SPRL TAXIS DES GUILLEMINS ; qu'il ressort de la consultation de la banque de données Dolsis que Monsieur [M.A.] ne travaille plus depuis le 31/01/2016 à cette entreprise. Dès lors, Monsieur [M.A.] n'a pas prouvé qu'il dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers

N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, l'intéressé place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2. En effet, compte tenu des délais, il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré. Le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers ;

Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;

Dès lors, le visa est rejeté.

[...]

Motivation :

• Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

• Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 40, 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.80, [du] principe de bonne administration et

[du] fait qu'il appartient à l'administration de procéder à un examen minutieux et complet du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

2.2. Elle reproduit un extrait de la motivation de la décision querellée qu'elle conteste. Elle rappelle la teneur des articles 40 *ter* et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, tels que libellés lors de la prise de l'acte attaqué. Elle avance qu' « *Ainsi, selon l'article 42§1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15.12.80 à partir du moment où Monsieur [A.M.] ne remplissait pas la condition de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter alinéa 2, il appartenait bien à l'Etat belge et plus particulièrement à l'Office des Etrangers d'examiner conformément à l'article 42 §1^{er}, alinéa 2 les besoins propres du citoyen de l'Union rejoint, les membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Toujours selon cet article 42§1^{er}, alinéa 2, il appartenait à l'Office des Etrangers à cette fin dans le cadre de l'examen de la situation du ménage de se faire communiquer par l'étranger ou par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »* et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret requis par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Elle expose qu'à l'appui de sa demande, la requérante a déposé les documents requis par la Loi, dont le contrat de bail enregistré du regroupant et la preuve des revenus de ce dernier. Elle estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que le regroupant belge n'a fourni aucun renseignement sur ses besoins sans avoir précédemment sollicité « *ce document* ». Elle note qu'il résulte du dossier administratif qu'aucune demande de renseignements complémentaires n'a été formulée par la partie défenderesse tant à la requérante qu'à son époux. Elle souligne qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'administration doit faire preuve de minutie dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents. Elle considère qu'en l'espèce, la partie défenderesse a manqué de minutie et qu'elle n'a pas effectué un examen particulier et concret du cas d'espèce et qu'elle n'a pas agi de manière raisonnable. Elle relève qu' « *En effet, la motivation de la décision de l'Office des Etrangers est donc totalement contraire aux prescrits de l'article 42§1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15.12.80 qui oblige l'administration à effectuer un examen minutieux de la situation du ménage afin de vérifier les besoins propres du citoyen de l'Union rejoint, des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre [de] subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »* et « *Que cet article 42§ 1^{er}, alinéa 2 de la [Loi] prévoit bien une obligation dans le chef de l'administration »*. Elle se réfère en substance à l'arrêt n° 166 936 prononcé le 29 avril 2016 par le Conseil de céans et à l'ordonnance n° 12 022 du 16 juin 2016 du Conseil d'Etat et elle conclut qu'en ne procédant pas à l'examen prévu à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, la partie défenderesse a motivé inadéquatement.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 40 de la Loi, le Conseil estime qu'elle manque en droit. En effet, cette disposition s'applique dans le cadre des demandes de séjour introduites en tant que citoyen de l'Union européenne, *quod non* en l'espèce puisque la requérante, étrangère, a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, tel que libellé lors de la prise de l'acte attaqué, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

[...] ».

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit, s'agissant des moyens de subsistance, un avertissement extrait de rôle pour les revenus 2014 et les fiches de paies de son époux de février 2015 à janvier 2016.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « *Considérant que l'intéressé a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence : - Avertissement-extrait de rôle, année des revenus 2014 ; que ce document ne peut pas être considéré comme une preuve de moyens de subsistance récents. Par conséquent, les revenus mentionnés sur cette attestation ne peuvent être pris*

en compte ; - fiches de paie de février 2015 à janvier 2016 de l'employeur SPRL TAXIS DES GUILLEMINS ; qu'il ressort de la consultation de la banque de données Dolsis que Monsieur [M.A.] ne travaille plus depuis le 31/01/2016 à cette entreprise. Dès lors, Monsieur [M.A.] n'a pas prouvé qu'il dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de recours.

3.4. Quant aux griefs formulés en substance à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret requis par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et de ne pas avoir sollicité des informations auprès de la requérante ou du regroupant sur les besoins réels, le Conseil souligne en tout état de cause qu'étant donné l'absence de dépôt de preuve des revenus actuels du regroupant, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens actuels étaient inconnus et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que la conjointe étrangère du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. A titre de précision, le Conseil estime que l'arrêt n° 166 936 du Conseil de céans et l'ordonnance n° 12 022 du Conseil d'Etat auxquels se réfère la partie requérante manquent de pertinence, les revenus actuels du regroupant ayant été portés à la connaissance de la partie défenderesse dans ces affaires mais étant insuffisants.

3.5. Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande de visa de la requérante.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE